



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
4 décembre 2010
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-troisième session

Cancún, 30 novembre-4 décembre 2010

Point 5 d) de l'ordre du jour

Mécanisme financier de la Convention

Fonds pour les pays les moins avancés

Fonds pour les pays les moins avancés

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé, à sa trente-troisième session, de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa seizième session, le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CP.16

Nouvelles directives concernant le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 6/CP.9, 3/CP.11 et 5/CP.14,

Rappelant en outre le programme de travail en faveur des pays les moins avancés, tel que défini dans la décision 5/CP.7,

Notant qu'il est important d'actualiser et de réviser le processus relatif aux programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation au fil du temps,

Prenant acte avec satisfaction des contributions d'un certain nombre de Parties au Fonds pour les pays les moins avancés,

Prenant acte également des initiatives judicieuses prises par le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution afin de faciliter l'accès à des financements au titre du Fonds pour les pays les moins avancés,

Constatant que les pays les moins avancés parties ont de plus en plus besoin d'entreprendre les activités d'adaptation urgentes et immédiates répertoriées dans leur programme d'action national aux fins de l'adaptation,

Rappelant qu'une fois qu'ils sont prêts, les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation doivent être exécutés dès que possible,

1. *Prie de nouveau* le Fonds pour l'environnement mondial, entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, qui gère le Fonds pour les pays les moins avancés, de s'employer, tout en appuyant les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation en cours d'exécution, à faciliter la mise en œuvre des autres éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés;

2. *Prie également de nouveau* le Fonds pour l'environnement mondial de s'attacher, en coopération avec ses agents et organismes d'exécution, à améliorer la communication avec les pays les moins avancés parties et à accélérer le processus, par exemple en fixant le délai dans lequel ces Parties peuvent obtenir un financement et d'autres formes d'appui pour mettre au point et exécuter les projets retenus dans leur programme d'action national aux fins de l'adaptation;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'accorder des financements au titre du Fonds pour les pays les moins avancés aux pays les moins avancés parties qui en font la demande, pour leur permettre d'actualiser leur programme d'action national aux fins de l'adaptation en vue d'en améliorer encore la qualité, de faciliter l'intégration des mesures d'adaptation des pays les moins avancés dans la planification du développement et de prendre en compte les nouvelles connaissances acquises en matière d'adaptation et les changements de priorité au niveau national;

4. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à continuer d'alimenter le Fonds pour les pays les moins avancés, et invite les autres Parties en mesure de le faire à verser elles aussi des contributions à ce Fonds aux fins de l'exécution du programme de travail en faveur des pays les moins avancés;

5. *Invite également* les Parties et les organisations compétentes à faire parvenir au secrétariat, pour le 1^{er} août 2012, des renseignements sur leur expérience en ce qui concerne l'exécution du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, notamment l'actualisation et la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, et l'accès aux ressources du Fonds pour les pays les moins avancés, renseignements que le secrétariat rassemblera dans un document de la série MISC pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-septième session;

6. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport faisant la synthèse des progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, notamment dans l'actualisation et la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, en tenant compte de renseignements communiqués par le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents et organismes d'exécution, des contributions visées plus haut au paragraphe 5, des rapports du Groupe d'experts des pays les moins avancés et des autres sources d'information pertinentes, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-septième session;

7. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de faire le point, à sa trente-septième session, sur l'expérience acquise par les pays les moins avancés en ce qui concerne l'exécution du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, notamment l'actualisation et la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, et l'accès aux ressources du Fonds pour les pays les moins avancés, en se fondant sur les contributions visées plus haut au paragraphe 5 et sur le rapport de synthèse visé au paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de faire figurer, dans les rapports qu'il lui présentera, des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite à la présente décision, renseignements qu'elle examinera à ses sessions suivantes;

9. *Décide* d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la présente décision et d'envisager l'adoption de nouvelles directives, s'il y a lieu, à sa dix-huitième session.
